

Art. 5 - Les participants bénéficient durant la formation théorique des services des centres régionaux de l'éducation et de la formation continue et des services des restaurants scolaires.

Art. 6 - Les participants dans les deux périodes probatoires sont tenus d'appliquer les devoirs assignés aux fonctionnaires et de respecter les règlements internes des centres régionaux de l'éducation et de la formation continue et des établissements éducatifs.

Art. 7 - Les participants aux périodes probatoire sont tenus de la présence 12 heures au moins par semaine et d'assister aux jours de formation pédagogique, durant la formation pratique, ils sont tenus, en outre d'effectuer le nombre d'heures d'enseignement qui leur sont confiés individuellement.

Art. 8 - Un contrat est signé avec les participants pendant la période probatoire pratique donnant la qualité des agents contractuels conformément à la législation et les réglementations en vigueur et bénéficient de la prévoyance sociale durant cette période.

Art. 9 - Lors de la fin des deux périodes probatoires, les participants sont classés par ordre de mérite dans chaque discipline en se basant sur les résultats du concours d'accès au cycle de formation pour l'obtention du mastère professionnel en sciences de l'éducation (session 2017) et la note attribuée par l'inspecteur pédagogique durant la période de la formation pratique.

Ce classement est servi pour le choix des postes d'affectation.

Art. 10 - Le ministre de l'éducation est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de La République Tunisienne.

Tunis, le 23 juillet 2018.

Pour Contreseing
Le ministre de l'éducation
Hatem Ben Salem

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES
ET DE LA PECHE**

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 31 mai 2018, portant approbation du plan directeur des centres de collecte et de transport du lait frais.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 2005-95 du 18 octobre 2005, relative à l'élevage et aux produits animaux, tel que modifiée par la loi n° 2007-54 du 8 août 2007, relative à la lutte contre le dopage dans le sport,

Vu la loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015, relative à la réorganisation de la concurrence et des prix,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-1148 du 19 août 2016, portant fixation des procédures et des modalités de la consultation obligatoire du conseil de la concurrence sur les projets de textes législatifs et réglementaires,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-247 du 25 novembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'environnement du 23 juin 2011, portant approbation du cahier des charges relatif à la création des centres de collecte et de transport du lait frais,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 2 août 2013, portant approbation du plan directeur des centres de collecte et de transport du lait frais, tel que complété par l'arrêté du 29 juillet 2015,

Vu l'avis du conseil de la concurrence.

Arrête :

Article premier - Est approuvé, le plan directeur des centres de collecte et de transport du lait frais annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Est abrogé, l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 2 août 2013, portant approbation du plan directeur des centres de collecte et de transport du lait frais, tel que complété par l'arrêté du 29 juillet 2015.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 mai 2018.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*
Samir Attaieb

Vu
Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Plan directeur des centres de collecte et de transport du lait frais

Article premier - Les centres de collecte et de transport du lait frais sont créés conformément au cahier des charges approuvé par l'arrêté du 23 juin 2011 susvisé et au présent plan directeur.

Art. 2 - Le plan directeur fixe la répartition géographique des centres de collecte et de transport du lait frais pour chaque gouvernorat selon les critères suivants :

- l'évolution du cheptel des bovins laitiers,
- l'évolution des quantités produites de lait,
- la capacité de collecte dans la région,
- épuisement des possibilités d'augmentation des capacités de collecte du lait frais auprès des centres qui se trouvent à proximité.

Le nombre maximum des centres de collecte et de transport du lait frais est fixé dans les différents gouvernorats selon la liste annexée au présent plan directeur.

Art. 3 - Le commissariat régional au développement agricole territorialement compétent doit informer le public par voie de la publication dans les journaux où les autres moyens de communication disponibles et l'affichage dans tous les services et les organismes régionaux relevant du ministère de l'agriculture des lieux des centres de collecte et de transport du lait frais objets des nouvelles créations selon le présent plan directeur.

Art. 4 - Chaque commissariat régional au développement agricole procède à l'annonce de toute vacance concernant les nouvelles créations ou les cas d'arrêt définitif de l'activité de tout centre, et ce, sous réserve des critères techniques fixés à l'article 2 du présent plan directeur.

Plan directeur des centres de collecte et de transport du lait frais 2017-2021

Gouvernorat	Code	Nombre de centres créés	Nouvelles créations de centres de collecte et de transport du lait frais						Nombre total des nouvelles créations	Nombre maximum
				2017	2018	2019	2020	2021		
			Délégation	Imada	Imada	Imada	Imada	Imada		
				Zone	Zone	Zone	Zone	Zone		
Tunis	11	2	Néant						0	2
Ben Arous	13	2	Mornag	Khelidia	Fouchana – M'ghira	M'hamdia – Sidi Fredj			3	5
Ariana	12	6	Néant						0	6
Manouba	14	5	Tebourba		Tebourba				3	8
			El Battan	El Battan						
			Mornaguia		Mornaguia					
Bizerte	17	27	Joumine	Chenana			Tahent		4	31
			Ras Jebel		Sounine					
			Mateur			Boumkhila				
Nabeul	15	16	Bouargoub		Bouargoub				2	18
			Menzel Temime			Soudan				
Mahdia	33	27	Mahdia				Jouaouda		8	35
			Ksour Essef	Edhar – Ouled Salah						
			Melloulech			Sidi Abdelaziz				
			Boumerdès	Menzel Hamza El Gharbia		Bouhlel Ali				
			Chourban		Naffetia					
			Souassi	Souassi	Ouled Bouhlel	Sidi Zid				
Sfax	34	26	Jebeniana		Jebeniana – El Guelalja				2	28
			Menzel Chaker				Menzel Chaker – El Achache			
Kairouan	41	8	Bouhajla	Bouhajla Markez					8	16
			Oueslatia	Oueslatia						
			Sebika	Serdiana						
			Menzel M'hiri	Fedjije						
			Haffouz	Ain El Bidha						
			Kairouan Nord		El Batin					
			Kairouan Sud			El Khadhra				
			Cherarda				Cherarda Markez			
Kasserine	42	7	Sbiba	Sbiba					10	17
			Thala	Thala						
			El Ayoun	El Ayoun						
			Hassi El Ferid	Hassi El Ferid						
			Feriana		Talabat					
			Foussana	M'ziraa			Ouled Mahfoudh			
			Jedliane			Jedliane				
			Haidra				Haidra			
Sidi Bouzid	43	22	Majel Belabbès		Nadhour				6	28
			Souk Jedid	Remilia						
			Jelma	Jelma Ouest						
			Ben Oun	Mansoura Est						
			Meknassi				Ennasr			
			Menzel Bouzaïene					Menzel Bouzaïene		
			Ouled Haffouz					M'barkia		

Gouvernorat	Code	Nombre de centres créés	Nouvelles créations de centres de collecte et de transport du lait frais							Nombre total des nouvelles créations	Nombre maximum
			Délégation	2017	2018	2019	2020	2021			
				Imada	Imada	Imada	Imada	Imada			
				Zone	Zone	Zone	Zone	Zone			
Zaghouan	16	3	Bir Mchergua	Bir Mchergua	Zaghouan - Zaghouan		Ennadhour - Ennadhour		4	7	
			El Fahs		El Fahs - Amaiem						
Siliana	24	8	Makthar	Makthar	Bou Arada	Rouhia	Kesra		7	15	
			Bargou	Bargou							
			Sidi Bourouis	Sidi Bourouis							
			Siliana Sud	Siliana Sud							
Béja	21	27	Medjez El Bab	Medjez El Bab					5	32	
			Testour	Testour							
			Amdoun		El Jouza						
			Béja Nord			El Mounchar					
			Goubellat				Goubellat				
Jendouba	22	24	Tabarka	Houamdja					3	27	
			Ghardimaou	Ghardimaou							
			Bousalem	Sidi Ali Jebini							
Sousse	31	6	M'saken	M'saken					4	10	
			Ennfidha		Ennfidha						
			Sidi Bouali			Sidi Bouali					
			Kalaa Seghira					Kalaa Seghira			
Monastir	32	14	Ouerdanine			Ouerdanine			1	15	
Le Kef	23	8	Nebeur				Sidi Khiar		2	10	
			Kalaat Senan					Kalaat Senan			
Gabès	51	7	Ghannouch		Ghannouch				4	11	
			Metouia				Aouinet				
			Mareth			Kettana					
			Matmata Jedida					Matmata Jedida			
Gafsa	61	10	El Ksar	El Aguila					6	16	
			Essnad		Essnad Est						
			El Guettar		El Guettar Est						
			Gafsa Nord			Metquidès					
			Redeyef			Sagdoud					
			Metlaoui				Eddebine				
Kébili	63	1	Souk Lahad		Naga				1	2	
Tataouine	53	1	Néant							0	1
Tozeur	62	0	Tozeur	Tozeur					1	1	
Médénine	52	0	Médénine		Médénine				4	4	
			Ben Guerdane			Ben Guerdane					
			Djerba				Djerba				
			Zarzis					Zarzis			
Total		257							88	345	